



**Convention prise en application du Décret n°82-453
du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention
médicale dans la fonction publique et en application du Code du travail**

Entre les soussignés :

Le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD (SIST 2A), dont le siège social est situé : Rond-point Rocade Padules, bat A2, rue Paul Colonna d'Istria, 20090 Ajaccio, N° Siret : 78299183000020 et Code APE : 8621Z, représenté par son Président en exercice Monsieur Maurice PLAISANT

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELAVU PRUNELLI (CDC) dont le siège est situé : Lieu-dit Funtanaccia, BP 90038, 20129 Bastelicaccia, représentée par son Président Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI

D'une part,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Etendue de la mission

Dans le cadre de la médecine du travail, instituée par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail », la CDC du CELAVU PRUNELLI organise aux termes de la présente convention les modalités de cette mission en application de l'article 11 du Décret précité avec le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD.

Le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD met à disposition de la CDC du CELAVU PRUNELLI un espace adhérent sécurisé, grâce auquel la CDC du CELAVU PRUNELLI pourra effectuer les démarches suivantes :

- mettre à jour ses informations administratives ;
- déclarer l'arrivée ou le départ de ses agents ;
- visualiser et imprimer ses factures ;
- effectuer sa déclaration annuelle d'effectifs.

Chaque année, au plus tard le 28 février, la CDC du CELAVU PRUNELLI est tenue de se connecter à son espace adhérent à l'aide de son identifiant et de son code de connexion unique afin d'établir sa déclaration nominative des effectifs.

En cours d'année, les mouvements du personnel seront portés à la connaissance du S.I.S.T 2A via l'espace adhérent.

Le médecin du travail est informé dans les plus brefs délais par la CDC du CELAVU PRUNELLI de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

L'identité du médecin du travail sera communiquée à la CDC du CELAVU PRUNELLI. La CDC du CELAVU PRUNELLI adressera la liste des agents à convoquer au SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD.





Article 2 : Suivi en Santé au Travail

2.1 : Adresse des lieux où s'exerce le suivi en santé au travail.

2.1.1 : Dans l'établissement :

Si la CDC du CELAVU PRUNELLI peut mettre à la disposition du S.I.S.T 2A un cabinet médical équipé, un secrétariat indépendant et que le S.I.S.T 2A puisse établir 10 convocations minimum par demi-journée.

2.1.2 : Au centre fixe du secteur :

Les visites médicales du travail auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel des parties dans les locaux du SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD : LIEU DIT MICHEL ANGE BALEONE - 20167 AFA ou au sein de l'un de ses centres sur la Corse-du-Sud.

La compétence géographique du SIST 2A s'étend à l'ensemble de la Corse-du-Sud.

2.2. Agents de la fonction publique

2.2.1 : Convocations aux visites médicales :

Les visites médicales prévues par la présente convention s'exerceront selon la périodicité suivante :

Pour les fonctionnaires ou contractuels, la visite a lieu au minimum tous les 5 ans (article 24-1 du décret du 28 mai 1982 modifié).

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou infirmier dans le cadre d'un protocole écrit.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait cette obligation.

Pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (personnes handicapées, femmes enceintes ou allaitantes ou venant d'accoucher, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, agents souffrant de pathologies particulières, déterminées par le médecin du travail) la visite a lieu au moins une fois tous les 4 ans (article 24 décret du 28 mai 1982 modifié). Dans l'intervalle une visite intermédiaire, réalisée soit par le médecin du travail soit par un infirmier en santé au travail ou un collaborateur médecin, doit être effectuée.

Pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail au moyen d'une fiche dite "de risques professionnels" (article 15-1 décret du 28 mai 1982 modifié), une visite est obligatoire au moins une fois tous les 4 ans (article 24 alinéa 4 décret du 28 mai 1982 modifié).



Dans l'intervalle une visite intermédiaire, réalisée soit par le médecin du travail soit par un infirmier en santé au travail ou un collaborateur médecin, doit être effectuée.

Conformément à l'article 24-2 du décret du 28 mai 1982 précité, tout agent peut demander à bénéficier d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire sans que l'administration ait à en connaître le motif.

A l'issue des visites, des fiches de visite seront établies en deux exemplaires, une sera conservée dans le dossier médical de l'agent, l'autre sera remise à l'agent par le biais de son espace salarié en ligne.

Pour les visites à la demande de l'employeur, conformément à l'article 24-3 du décret du 28 mai 1982, la CDC du CELAVU PRUNELLI s'adressera directement au S.I.S.T 2A qui programmera les convocations en fonction du cadre réglementaire et de ses disponibilités de planning.

Les convocations seront adressées par courrier électronique par le S.I.S.T 2A à la CDC du CELAVU PRUNELLI.

2.2.3 : Examens cliniques :

Au cours de l'examen clinique, le médecin du travail pourra, en fonction des risques professionnels du salarié et/ou de l'agent et s'il le juge nécessaire, pratiquer un test visuel, un test audiométrique et une analyse d'urine. Le matériel nécessaire pour ces tests (visiotest, audiomètre, etc.) sera mis à disposition par le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD.

2.2.4 : Examens complémentaires :

Conformément à l'article 23 du décret du 28 mai 1982 modifié, des examens complémentaires pourront être prescrits par le médecin du travail. Ces examens devront être en rapport avec l'activité professionnelle du salarié et/ou de l'agent. Les résultats de ces examens seront adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé(e) et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par le salarié et/ou l'agent.

Les examens complémentaires sont à la charge du S.I.S.T de Corse-du-Sud.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ceux-ci sont réalisés dans les conditions garantissant le respect du secret professionnel.

Le médecin du travail exercera son activité en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des règles professionnelles.

La CDC du CELAVU PRUNELLI adressera au S.I.S.T de Corse-du-Sud les avis rendus par le comité médical et la commission de réforme. Le médecin du travail sera également informé dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

La CDC du CELAVU PRUNELLI prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'ils mettront, le cas échéant, à disposition du médecin. Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

2.3 : Salariés de droit privé

2.3.1 Convocations



En vue de permettre au SIST 2A d'aménager au mieux le planning des convocations, l'employeur, en se connectant à son espace adhérent en ligne, est tenu de mettre à jour sa liste des effectifs en temps réel, ce qui implique :

- o la création des nouveaux salariés concomitamment à la déclaration préalable à l'embauche sur le site de l'URSSAF ;
- o la sortie de l'effectif de salariés, dont le contrat de travail est terminé ;
- o la gestion des rendez-vous de reprise pour les salariés absents.

L'association ne peut être tenue responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

2.3.2 Suivi des salariés et responsabilité de l'employeur

Le classement des salariés selon qu'ils sont ou non soumis à un SIS, SIA ou SIR, relève de la responsabilité de l'employeur qui, en cas de doute, doit demander l'avis de son médecin du travail.

Le médecin du travail peut émettre une proposition de requalification du type de suivi du salarié, l'adhérent en sera informé par un e-mail l'invitant à consulter le document déposé sur son espace adhérent.

Il est rappelé à toute fin utile que, si le médecin du travail est informé et constate que le salarié est affecté à un poste présentant des risques particuliers tels que définis à l'article R. 4624-23 du Code du Travail, celui-ci bénéficiera sans délai des modalités du SIR. L'employeur en sera informé.

« L'employeur doit informer le médecin du travail de tout accident du travail, même si celui-ci entraîne un arrêt du travail inférieur à 30 jours afin de pouvoir apprécier, notamment l'opportunité d'un nouvel examen médical avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels » Article R. 4624-33 du Code du Travail.

2.3.3 Examens médicaux complémentaires

Le médecin du travail peut être amené à prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

2.3.4 Examens spécialisés à la charge de l'employeur

« Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur » - Article R. 4624-37 du Code du Travail.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse (...) il doit être fait usage » - Article R. 4624-7 du Code du Travail

Article 3 : Législation :

Cette convention pourra évoluer dans le cadre d'une éventuelle modification des textes applicables.

Article 4 : Moyens en personnel :

4-1 : Médecin du travail :

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail



liées au poste occupé.

Le S.I.S.T 2A informera la CDC du CELAVU PRUNELLI de l'identité du médecin du travail qui lui sera affecté.

En cas d'absence, pour congé ou autre de ce médecin, un autre médecin du service pourra être détaché à la CDC du CELAVU PRUNELLI.

Si un changement définitif devait intervenir concernant l'affectation du médecin du travail chargé du suivi des agents des parties signataires, le S.I.S.T 2A informera dans les meilleurs délais la CDC du CELAVU PRUNELLI.

4-2 : Professionnel de santé :

Un professionnel de santé exerçant au sein du S.I.S.T 2A (collaborateur médecin, interne, infirmier) pourra se charger des visites ou entretiens mis en place pour les agents de la CDC du CELAVU PRUNELLI. La liste du personnel sera ratifiée par le médecin du travail ayant en charge leur suivi.

Les convocations avec un professionnel de santé s'effectueront dans les mêmes conditions que les convocations aux visites médicales.

De la même façon, des fiches de visite seront établies en deux exemplaires, une sera conservée dans le dossier médical de l'agent, l'autre remise à l'agent par le biais de son espace salarié en ligne.

4-3 : Secrétariat médical :

En accord, avec la présente convention, le S.I.S.T 2A, s'entretiendra avec l'employeur désigné à la présente convention pour l'organisation du suivi médical des personnels concernés. Il est toutefois précisé qu'aux termes de cette concertation et en considération des impératifs du S.I.S.T 2A, celui-ci définira en dernier ressort les dates de visites médicales.

4-4 : Intervenants Professionnels en Risques Pluridisciplinaires –I.P.R.P. :

Autres personnels propres au SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD auxquels la CDC du CELAVU PRUNELLI peut également recourir en liaison et en accord avec le médecin du travail :

4-4-1 : Une psychologue du travail,

4-4-2 : Un ergonome,

4-4-3 : Un conseiller en prévention des risques,

4-4-4 : Un assistant santé travail.

Article 5 : Action en milieu de travail

Le S.I.S.T de Corse-du-Sud conformément aux articles 15 à 21 du décret du 28 mai 1982 a pour mission d'éviter toute altération de la santé physique et mentale des personnels dont il a la charge.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-2.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail. Le médecin du travail est le conseiller de l'Administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'évaluation des risques professionnels ;



- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Dans chaque service relevant du périmètre d'intervention du médecin du travail, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité social d'administration (ou comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'attente) territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels sus évoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement concerné. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité social et économique en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.

Les comités sociaux d'administration (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.

Le médecin du travail signale par écrit, au chef de service, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Avec les autres personnels mentionnés à l'article 11, le médecin du travail est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Le médecin du travail est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité administrative transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Le médecin du travail peut demander à l'Administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe l'organisme qui est compétent en matière d'hygiène et de sécurité en application du chapitre IV du présent décret. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Le médecin du travail participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-2.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.



Article 6 : Accès au milieu de travail

Pour les actions en milieu de travail, la CDC du CELAVU PRUNELLI facilitera l'accès des lieux de travail au médecin du S.I.S.T 2A et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin du S.I.S.T 2A et l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Le médecin du travail s'engage à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique qu'à l'aide de moyens sécurisés.

Article 7 : Participation au CHSCT

Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT.

Sa présence à ces instances est obligatoire.

La convocation aux CHSCT afin de pouvoir organiser la planification de son activité doit lui parvenir 15 jours avant la date de la réunion. A la demande de la CDC du CELAVU PRUNELLI, et en accord avec le médecin du travail, les intervenants en pluridisciplinarité peuvent participer aux CHSCT.

Article 8 : Compte-rendu d'activité

Le médecin du travail en charge du suivi des agents des parties établira chaque année un rapport d'activité qu'il transmettra à la CDC du CELAVU PRUNELLI. Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par période d'un an. La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie 3 mois avant le 31 décembre de chaque année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 10 : Adhésion

L'adhésion s'effectuera en ligne et donnera lieu à une facture d'adhésion comportant des droits d'entrée et la cotisation annuelle de l'année en cours.

Article 11 : Cotisations

Chaque année, au plus tard le 28 février, la CDC du CELAVU PRUNELLI est tenue de se connecter à l'espace adhérent afin d'établir ses déclarations annuelles nominatives des effectifs (personne physique) de l'année N-1. Chaque déclaration donnera lieu à une facture.

Ce forfait est appelé en début d'année et payable avant le 28 février.

Le forfait annuel pour chaque agent inscrit à l'effectif (personne physique) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1 est fixé à 105 euros hors taxes par agent.

Le règlement est effectué par virement bancaire directement au SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD :

Société Générale Ajaccio

Code banque : 30003

Code guichet : 00251

Numéro de compte : 00037265911

Clé R.I.B : 69

BIC : SOGEFRPP

